

qui à la naissance n'ont pas les services de médecins, ou à des Esquimaux, ou à d'autres de cette catégorie.

M. le **PRESIDENT**: Je crois devoir faire observer au comité que tous les articles du bill ont été adoptés.

M. **ROSS** (Kingston): Je remets mes observations à la troisième lecture.

(Le titre est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi.

**SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL  
TENDANT A CREER UN MINISTERE  
DES PENSIONS ET DE LA SANTE**

La Chambre passe à la suite de la discussion, en comité général, sur le projet de loi (bill n° 205) concernant le ministère de la Santé et le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

L'article 1er est adopté.

Sur l'article 6 (choix et emploi du personnel, etc.).

L'hon. **J. H. KING** (ministre de la Santé): Monsieur le président, à la dernière séance du comité sur ce bill, on a réservé l'alinéa *b* de l'article 6, l'alinéa *g* du même article, ainsi que l'article 14, afin de les discuter plus à fond à cette réunion-ci. Les autres articles ont été adoptés.

Au sujet de l'alinéa *b* de l'article 6, mon honorable ami de Simcoe-Nord (M. Boys) a proposé l'addition du mot "provisoire" à la suite du mot "partiel", à la 2e ligne. S'il examine quelque peu l'article, il constatera que l'insertion du mot "provisoire" ne l'améliorera en rien.

Ce à quoi l'on vise par cet article c'est de désigner une catégorie de fonctionnaires que l'on ne pourrait ranger sous la juridiction de la commission du service civil. Je vais lire le texte même de l'article:

*b* Le choix et l'emploi, pour un service partiel, de fonctionnaires professionnels, ou d'employés, pour un service partiel ou constant, dont l'indemnité est fixée d'après les tarifs en usage pour travaux identiques accomplis dans la localité où sont employées ces personnes, lesquelles peuvent être requises à l'occasion de faire le travail que le ministre dirige en exécution de la présente partie.

La première catégorie, celle des employés professionnels, comprendrait les chirurgiens consultants, les médecins consultants, les spécialistes en radiographie ou d'autres professionnels qui ne seraient pas constamment au service du ministère, mais seulement au besoin, de temps à autre. Nous avons une catégorie de fonctionnaires qui ne seraient employés que par intermittence, tels des peintres, des nettoyeurs de fenêtres, et d'autres de ce genre. Ces employés seraient de "service partiel" et

[M. Ross (Kingston).]

seraient rétribués aux taux en cours. Ensuite, il y aurait les employés "à service constant", tels les infirmiers d'hôpitaux, les cuisiniers, les aides-cuisiniers, les mécaniciens et les chauffeurs. Si nous nous reportons à ce qui se pratique au ministère des Travaux publics, qui emploie un grand nombre de gens, on verra qu'il existe, dans ce service, un groupe désigné sous le nom de "catégorie d'employés à salaires courants". Cet article est destiné à prévoir le cas de ces deux catégories qui ne sont pas assujetties aux dispositions de la loi du service civil. Ainsi que je l'ai déjà dit, l'article a été rédigé par le ministère de la Justice et, selon moi, il est très précis, et l'addition du mot "provisoire" ne l'améliorerait pas.

M. **SPENCER**: J'aimerais à demander au ministre combien de fonctionnaires du ministère se trouveront hors la juridiction de la commission du service civil?

L'hon. **J. H. KING**: Je ne saurais guère le dire au pied levé, mais il y en aurait un bon nombre. Vous auriez votre personnel professionnel, comme par exemple les chirurgiens consultants, les spécialistes en maladies du cœur et de la poitrine et ainsi de suite, de service aux différents endroits où des hôpitaux sont établis. Il y aurait également les employés d'hôpitaux, tels les infirmiers et le personnel des gardes-malades, ainsi que les catégories que j'ai mentionnées. Je me ferai un plaisir de renseigner mon honorable ami à ce sujet lors de l'examen des crédits.

M. **SPENCER**: Le nombre en sera-t-il accru par l'adoption de ce bill?

L'hon. **J. H. KING**: Non, il n'y a pas augmentation.

M. **GARDINER**: J'aimerais à interroger le ministre au sujet d'un aspect de la question qui a été soulevée lors de l'examen du bill en comité. Il s'agit de certaines catégories d'anciens combattants indigents qui n'avaient pas de quoi se procurer les soins médicaux voulus. Le ministre veut-il nous dire si le comité des pensions, dans ses avis, suggère quelque chose relativement à cette clause d'anciens combattants?

L'hon. **J. H. KING**: Le projet de loi nous autorise à voir à cette classe. Le Gouvernement va accorder toute l'attention possible aux conclusions du comité. Si mon honorable ami veut bien examiner le tout, il constatera que cela mérite une sérieuse considération. Il y a aujourd'hui dans tout le Canada plusieurs pensionnés qui aujourd'hui ne sont pas traités dans nos cliniques, car on ne s'y occupe que de traiter les aspirants à la pension. La